

LE REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le Règlement de Service désigne le document établi par la Collectivité et adopté par délibération du 25/12/2010 ; il définit les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau d'assainissement et les relations entre l'Exploitant et de l'abonné du service.

Dans le présent document :

Vous,

Désigne l'abonné, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement dans le réseau d'assainissement collectif. Ce peut être : Le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic. Certaines dispositions au sujet de la réalisation des ouvrages concernant spécifiquement le propriétaire.

La Collectivité,

Désigne la commune de TRELISSAC.

L'Exploitant,

Désigne l'entreprise SUEZ Eaux France à qui la Collectivité a confié par contrat la gestion du Service de l'Assainissement Collectif, dans les conditions du Règlement du Service.

1. LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le Service de l'Assainissement désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et traitement).

1.1 Les eaux admises

Peuvent être rejetées dans les réseaux d'eaux usées :

- Les eaux usées domestiques. Il s'agit des eaux d'utilisation domestique provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.

Sous certaines conditions et après autorisation préalable de la Collectivité. Les eaux usées autres que domestiques (Industries, artisans, hôpitaux, etc.) peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

- Les eaux pluviales, eaux de source, trop plein ou vidanges de piscines ne peuvent être rejetées que dans les collecteurs unitaires ou dans les collecteurs pluviaux spécifiques.

Vous pouvez contacter à tout moment l'Exploitant du Service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans les réseaux d'assainissement ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière si nécessaire.

1.2 Les engagements de l'Exploitant

L'Exploitant s'engage à prendre en charge vos eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.

L'Exploitant vous garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

- Une proposition de rendez-vous dans un délai de 8 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 3 heures ;
- Une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les 2 heures en cas d'urgence ;
- Un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h à 13h pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions ;
- Une réponse écrite à vos courriers dans les 30 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant votre facture ;
- Une permanence à votre disposition dans les conditions suivantes :
 - Adresse : 178 route d'Angoulême 24000 Périgueux.
 - Jours d'ouverture : lundi au vendredi ;
 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00

Pour l'installation d'un nouveau branchement :

- L'envoi du devis sous 8 jours après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire) ;
 - La réalisation des travaux à la date qui vous convient ;
- Ou au plus tard dans les 15 jours après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives.

1.3 Les règles d'usage du Service d'Assainissement Collectif

En bénéficiant du Service d'Assainissement Collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'assainissement collectif.

Ces règles vous interdisent :

- De causer un danger pour le personnel d'exploitation ;
- De dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement ;
- De créer une menace pour l'environnement ;
- De raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

En particulier, vous ne devez pas rejeter :

- Le contenu des fosses septiques et/ou les effluents issus de celles-ci ;
- Les déchets solides tels que ordures ménagères, y compris après broyage ;
- Les graisses ;
- Les huiles usagées, les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds ;
- Médicaments ;
- Les effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc.) ;
- Les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc.) ;
- Les produits radioactifs.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation, des installations mises à votre disposition. Ainsi vous ne devez pas y déverser, sauf si vous êtes desservi par un réseau unitaire et après accord de la Collectivité :

- Les eaux pluviales. Il s'agit des eaux provenant après ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles.
- Des eaux de source ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation ;
- Des eaux de vidanges de piscines ou de bassins de natation.

Vous ne devez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

Le non respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la Collectivité et de l'Exploitant.

Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

1.4 Les interruptions du service

L'Exploitant est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les Installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant vous informe au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

L'Exploitant ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

1.5 Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a connaissance, l'Exploitant du Service doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences correspondantes.

2. VOTRE CONTRAT DE DEVERSEMENT

Pour bénéficier du Service de l'Assainissement Collectif, c'est-à-dire être raccorder au système d'assainissement collectif, vous devez souscrire un contrat de déversement.

2.1 La souscription du contrat de déversement

Pour souscrire un contrat de déversement, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone ou par écrit auprès de l'Exploitant.

Vous recevez le Règlement du Service, les conditions particulières de votre contrat de déversement et un dossier d'information sur le Service de l'Assainissement Collectif.

Cette facture correspond à l'abonnement pour la partie restant à courir du semestre en cours ;

Votre contrat de déversement prend effet :

- Soit à la date d'entrée dans les lieux ;
- Soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat de déversement font l'objet d'un traitement Informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

2.2 La résiliation du contrat de déversement

Votre contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) ou par lettre simple en communiquant votre relevé de compteur et votre nouvelle adresse. Vous devez permettre si besoin le relevé du compteur d'eau potable par un agent du Distributeur d'Eau potable ou de l'Exploitant du Service d'Assainissement dans les 5 jours suivant la date de résiliation. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée.

2.3 Si vous êtes en habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place avec le Distributeur d'Eau, vous devez souscrire un contrat avec le Service de l'Assainissement.

S'il n'y a pas d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable, le contrat de déversement de votre immeuble prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement de l'immeuble et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

A charge de la Collectivité de communiquer le nombre de logement à facturer.

3 VOTRE FACTURE

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation d'eau potable. L'autre est un acompte à partir d'une estimation.

3.1 La présentation de la facture

La facture de l'assainissement collectif est commune avec celle du Service d'Eau potable.

Votre facture comporte, pour l'assainissement collectif, deux rubriques :

- Une part revenant à l'Exploitant ;
- Une part revenant à la Collectivité.

Chacun de ces éléments de prix peut se décomposer en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation d'eau potable relevée par le Service de l'Eau.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Toute information est disponible auprès de l'Exploitant et de la Collectivité.

Si vous vous alimentez en eau, totalement ou partiellement, à partir d'une ressource qui ne relève pas du Service Public d'Eau potable vous devez en faire la déclaration à la Mairie.

Dans ce cas la partie variable est calculée :

- Soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus à vos frais et dont vous devez transmettre les relevés au Service d'Assainissement ;
- Soit sur la base de critères définis par la Collectivité permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé.

3.2 L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- Selon les termes du contrat entre la Collectivité et l'Exploitant, pour la part destinée à ce dernier ;
- Par décision de la Collectivité, pour la part qui lui est destinée ;
- Par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Assainissement Collectif, ils se raient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements significatifs de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

3.3 Les modalités et délais de paiement

Votre abonnement est facturé par avance, semestriellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé au prorata de la durée, calculé journalièrement.

La partie variable de votre facture est calculée à terme échu annuellement sur la base de votre consommation en eau potable.

La facturation se fait en deux fois :

- A Partir de Novembre : ce montant comprend la partie fixe correspondant au semestre en cours, ainsi que la partie variable correspondant aux consommations d'eau potable de l'année écoulée, déduction faite de l'acompte facturé au semestre précédent ;
- A partir de Mai : ce montant comprend la partie fixe correspondant au semestre en cours, ainsi que la partie variable correspondant à la consommation estimée calculée sur la base de 50% des consommations de l'année précédente.

Ces périodes peuvent être inversées modifiées sur la durée du contrat selon les contraintes du service.

Dans le cas de l'habitat collectif, quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place avec le Distributeur d'Eau, les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif de chaque logement.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à l'Exploitant sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par l'Exploitant), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (fonds de solidarité pour le logement).

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- D'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée ;
- D'un remboursement ou d'un avoir, selon le montant de la régularisation si votre facture a été surestimée.

Paiement fractionné :

Si le montant de votre facture annuelle est supérieur à 150 euros, vous pouvez demander le paiement fractionné par prélèvements mensuels.

Vous recevez une seule facture par an, établie d'après le relevé de votre compteur d'eau potable. Cette facture, établie au mois de novembre, récapitule la partie fixe du dernier semestre de l'année écoulée, la partie variable calculée sur la base de la consommation d'eau potable de l'année écoulée, ainsi que la partie fixe du semestre à venir.

Au terme des prélèvements mensuels et lors de l'édition de votre facture annuelle :

- Si votre compte est débiteur, celui ci est réparti sur l'année suivante avec la nouvelle mensualisation ;
- En cas de trop-perçu, la somme vous est remboursée par virement bancaire ou

reportée sous forme d'avoir sur la prochaine facture.

La tarification appliquée est la même qu'en cas de facturation semestrielle.

3.4 En cas de non paiement

En cas de non-paiement, l'Exploitant poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3.5 Les cas d'exonération

Vous pouvez bénéficier d'exonération dans les cas suivants :

- Si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du Service de l'Eau des contrats particuliers et ne générant pas de rejet dans le réseau ;
- En cas de consommation anormalement élevée suite à une fuite non apparente après compteur ne générant pas de rejet dans le réseau, vous pouvez demander un dégrèvement partiel sous réserve ;
- De produire une facture de réparation de la fuite ou une attestation sur l'honneur selon un modèle communiqué par le Délégué ;
- Qu'il n'y ait pas faute ou négligence manifeste de votre part ;
- Que vous n'ayez pas bénéficié d'un tel dégrèvement au cours des 5 dernières années.

3.6 Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

4. LE RACCORDEMENT

On appelle " raccordement " le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.

4.1 Les obligations de raccordement

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès de l'Exploitant du Service. Elle est traitée dans les conditions et délais prévus dans l'article 1-2 du présent Règlement.

• Pour les eaux usées domestiques :

En application du Code de la Santé Publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est obligatoire quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement. Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieure aux habitations existantes, l'obligation est soumise à un délai de deux ans.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations privées ne sont pas raccordées ou que le raccordement n'est pas conforme aux dispositions du présent Règlement, le propriétaire peut être astreint par décision de la Collectivité au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement collectif.

Au terme du délai de deux ans si les installations privées ne sont toujours pas raccordées, cette somme peut être majorée, par décision de la Collectivité, dans la limite de 100%.

• Pour les eaux usées autres que domestiques

Le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la Collectivité. L'autorisation de déversement délivrée par la Collectivité peut prévoir, dans une convention spéciale de déversement, des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de pré traitement dans vos Installations privées. Conformément aux prescriptions de l'Article L.1337-2 du Code de la Santé Publique, le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'Article L.1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation est puni de 10.000 € d'amende.

4.2 Le branchement

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 3 éléments :

- 1) La boîte de branchement, y compris le dispositif de raccordement à la canalisation privée ;
 - 2) La canalisation située généralement en domaine public ;
 - 3) Le dispositif de raccordement à la canalisation publique ;
- Vos installations privées commencent à l'amont du raccordement à la boîte de branchement.

En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

4.3 L'installation et la mise en service

La Collectivité ou l'Exploitant détermine, après contact avec vous, les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement des boîtes de branchement.

Le branchement est établi après votre acceptation des conditions techniques et financières.

Les travaux d'installation sont alors réalisés par l'Exploitant ou par une entreprise agréée par la Collectivité sous le contrôle de l'Exploitant.

L'Exploitant est seul habilité à mettre en service le branchement, après avoir

vérifié la conformité des installations privées. Cette vérification se fait tranchées ouvertes. Le branchement est obturé. Il ne sera ouvert qu'après l'accord de l'Exploitant, suite à son contrôle des installations privées. En cas de désobturation sans l'accord de l'Exploitant, la remise en place de l'obturateur vous sera facturée par l'Exploitant.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la Collectivité peut exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes.

4.4 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'installation d'un branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge de la Collectivité maître d'ouvrage du service de l'assainissement collectif à l'exception du branchement pour les eaux pluviales qui est à la charge du demandeur.

4.5 L'entretien et le renouvellement

L'Exploitant prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

En revanche, les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.

Le renouvellement du branchement est à la charge de la Collectivité ou de l'Exploitant.

4.6 La modification du branchement

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur.

Dans le cas où le demandeur est l'Exploitant ou la Collectivité, les travaux sont réalisés par l'Exploitant ou l'entreprise désignée par la Collectivité.

5. LES INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle " installations privées " les installations de collecte des eaux usées situées avant la boîte de branchement.

5.1 Les caractéristiques

La collectivité peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public d'assainissement.

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du Code de la Santé Publique.

Les rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part), même si le réseau est unitaire, ceci afin de permettre une évolution ultérieure vers un réseau séparatif. Cette disposition ne s'applique pas aux branchements existants à la date d'entrée en vigueur du présent Règlement.

Les agents du Service d'Assainissement ont accès aux propriétés privées pour le contrôle de la qualité d'exécution et la conformité des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées au branchement et leur maintien en bon état de fonctionnement.

La réalisation d'office et à vos frais des travaux de raccordement dans le cas où vous ne satisferiez pas aux obligations de raccordement prévues à l'article 4.1. La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la Collectivité peut fermer totalement votre raccordement, jusqu'à la mise en conformité de vos Installations.

De même, la Collectivité peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les Installations privées sont reconnues défectueuses.

Vous devez notamment respecter les règles suivantes :

- Assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales ;
- Vous assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées ;
- Equiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette.) ;
- Poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au dessus de la partie la plus élevée de la propriété ;
- Vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle.

A cette fin :

- Les canalisations, joints et les tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la pression correspondante ;
- Un dispositif s'opposant à tout reflux devra être mis en place si des appareils d'utilisation (sanitaires, siphons de sol, grilles d'évacuation des eaux pluviales.) sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction.
- Ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable ;
- Vous assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

Pour les établissements recevant du public (campings, centres de soins, certaines activités de commerce etc.), le raccordement au réseau public se fera après passage dans un dispositif de dégrillage fixe, permettant d'éliminer les corps étrangers de toute nature susceptibles d'obstruer les canalisations et appareils de relevage ;

- Pour les établissements rejetant des graisses (restaurants, boucheries, charcuteries, traiteurs, conserveurs etc.) : le raccordement au réseau public se fera après passage dans un dispositif permettant de piéger les graisses et autres matières grasses, dont le modèle sera agréé par la collectivité et l'Exploitant. L'appareil devra être hermétiquement clos, muni d'un tampon de visite, accessible ventilé et vidangé régulièrement.

- Si votre raccordement est antérieur à la date d'application du présent Règlement, vous devrez apporter à vos installations privées toutes les modifications utiles pour les rendre conformes aux présentes clauses.

5.2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement. L'Exploitant ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

5.3 Contrôles de conformité

Les contrôles de conformité des installations privées effectués à l'occasion de cessions de propriété à la demande des propriétaires, sont facturés au demandeur pour un montant de 115 euros.

6. MODIFICATION DU REGLEMENT DU SERVICE

Des modifications au présent Règlement du Service peuvent être décidées par la Collectivité.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en Mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.